



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2015-62**

under the

**HARMONIZED SALES TAX ACT
(O.C. 2015-280)**

Filed November 27, 2015

1 Section 17 of New Brunswick Regulation 97-28 under the Harmonized Sales Tax Act is amended

(a) by repealing the definition “wholesale price”;

(b) by repealing the definition “vehicle” and substituting the following:

“vehicle” means a motor vehicle required to be registered under the *Motor Vehicle Act* that is taxable under Part V of the Act or an off-road vehicle required to be registered under the *Off-Road Vehicle Act* that is taxable under Part V of the Act. (*véhicule*)

(c) by adding the following definitions in alphabetical order:

“average wholesale price” means the average wholesale price provided for in section 17.2; (*prix de gros moyen*)

“off-road vehicle” means off-road vehicle as defined in the *Off-Road Vehicle Act*; (*véhicule hors route*)

2 The heading “Wholesale price” preceding section 17.2 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2015-62**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA TAXE DE VENTE HARMONISÉE
(D.C. 2015-280)**

Déposé le 27 novembre 2015

1 L'article 17 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-28 pris en vertu de la Loi sur la taxe de vente harmonisée est modifié

a) par l'abrogation de la définition « prix de gros »;

b) par l'abrogation de la définition « véhicule » et son remplacement par ce qui suit :

« véhicule » désigne le véhicule à moteur dont l'immatriculation est exigée par la *Loi sur les véhicules à moteur* et qui est taxable sous le régime de la partie V de la Loi ou le véhicule hors route dont l'immatriculation est exigée par la *Loi sur les véhicules hors route* et qui est taxable sous le régime de la partie V de la Loi; (*véhicule*)

c) par l'adjonction de ce qui suit selon son ordre alphabétique :

« prix de gros moyen » désigne le prix de gros moyen selon ce que prévoit l'article 17.2; (*average wholesale price*)

« véhicule hors route » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules hors route*. (*off-road vehicle*)

2 La rubrique « Prix de gros » qui précède l'article 17.2 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Average wholesale price**3 Section 17.2 of the Regulation is amended**

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

17.2(1) Subject to subsections (1.1), (2), (3) and (4), the average wholesale price of a vehicle is the average wholesale price as listed in a trade publication acceptable to the Commissioner.

(b) by adding after subsection (1) the following:

17.2(1.1) If a trade publication lists only the lowest wholesale price and the highest wholesale price for a vehicle, the average wholesale price of the vehicle shall be determined as follows:

$$(A + B) / 2$$

where

A is the lowest wholesale price of the vehicle; and

B is the highest wholesale price of the vehicle.

(c) in subsection (2) in the portion preceding the formula by striking out “wholesale price” and substituting “average wholesale price”;

(d) in subsection (3) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “wholesale price” and substituting “average wholesale price”;

(e) by adding after subsection (3) the following:

17.2(4) If the make and model of a vehicle are not listed in a trade publication and no similar make and model are listed in a trade publication, the Commissioner shall determine the average wholesale price of the vehicle.

4 Section 18 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

18(1) Subject to subsections (3), (4), (5), (6) and (7), the fair value of a vehicle for the purposes of taxation under Part V of the Act is the greater of the following amounts:

Prix de gros moyen**3 L'article 17.2 du Règlement est modifié**

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

17.2(1) Sous réserve des paragraphes (1.1), (2), (3) et (4), le prix de gros moyen d'un véhicule est celui qui figure au catalogue d'une publication commerciale que le Commissaire juge acceptable.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

17.2(1.1) Si le catalogue d'une publication commerciale ne publie que le prix de gros le plus bas et le plus élevé, le prix de gros moyen du véhicule est déterminé par la formule suivante :

$$(A+B)/2$$

Légende :

A son prix de gros le plus bas.

B son prix de gros le plus élevé.

c) au paragraphe (2), au passage qui précède la formule, par la suppression de « prix de gros » et son remplacement par « prix de gros moyen »;

d) au paragraphe (3), au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « prix de gros » et son remplacement par « prix de gros moyen »;

e) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

17.2(4) Le Commissaire détermine le prix de gros moyen du véhicule dont la marque et le modèle ne figurent pas au catalogue d'une publication commerciale et si n'y figure aucun véhicule de marque et de modèle semblables.

4 L'article 18 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

18(1) Sous réserve des paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7), la juste valeur d'un véhicule aux fins de la taxation que prévoit la partie V de la Loi représente le plus élevé des deux montants suivants :

(a) the purchase price of the vehicle determined under subsection (2); and

(b) the average wholesale price of the vehicle.

18(2) The purchase price of a vehicle is the sum of the following amounts:

(a) the price paid for the vehicle, including the value in terms of Canadian money of services rendered and things exchanged and other consideration accepted by the vendor or person from whom the property passed, as the price or on account of the price of the vehicle; and

(b) the cost of or charges for customs, excise, transportation and federal taxes, excluding the taxes under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada).

18(3) Subject to subsections (4) and (5), if the difference between the average wholesale price of a vehicle and the purchase price of the vehicle does not exceed \$1,000, the fair value of the vehicle is its purchase price.

18(4) The minimum fair value of a motor vehicle required to be registered under the *Motor Vehicle Act*, other than a motorcycle, is \$1,000.

18(5) The minimum fair value of a motorcycle required to be registered under the *Motor Vehicle Act* or an off-road vehicle required to be registered under the *Off-Road Vehicle Act* is \$500.

18(6) The fair value of an antique vehicle for the purposes of taxation under Part V of the Act is the greatest of the following amounts:

(a) the purchase price of the vehicle;

(b) the insured value of the vehicle; and

(c) the value of the vehicle determined by the Commissioner.

18(7) If a vehicle is leased, the fair value of the vehicle for the purposes of taxation under Part V of the Act is the value of the lease payments for the period that the vehicle is registered.

a) son prix d'achat déterminé en vertu du paragraphe (2);

b) son prix de gros moyen.

18(2) Le prix d'achat d'un véhicule est égal à la somme des deux montants suivants :

a) le prix payé pour celui-ci — y compris la valeur en argent canadien des services rendus, des objets échangés et de toute autre contrepartie acceptée par le vendeur ou par la personne de qui provient le bien — en tant que prix du véhicule ou d'acompte sur ce prix;

b) les frais afférents aux droits de douane, à la taxe d'accise, aux frais de transport et aux taxes fédérales, sauf les taxes que prévoit la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada).

18(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), si la différence entre le prix de gros moyen d'un véhicule et son prix d'achat n'excède pas 1 000 \$, la juste valeur du véhicule est égale à son prix d'achat.

18(4) Est égale à 1 000 \$ la juste valeur minimale du véhicule à moteur dont l'immatriculation est exigée par la *Loi sur les véhicules à moteur*, exception faite d'une motocyclette.

18(5) Est égale à 500 \$ la juste valeur minimale d'une motocyclette dont l'immatriculation est exigée par la *Loi sur les véhicules à moteur* ou du véhicule hors route dont l'immatriculation est exigée par la *Loi sur les véhicules hors route*.

18(6) La juste valeur d'un ancien modèle aux fins de la taxation que prévoit la partie V de la Loi est égale au plus élevé des trois montants suivants :

a) son prix d'achat;

b) sa valeur assurée;

c) sa valeur que détermine le Commissaire.

18(7) S'il s'agit d'un véhicule loué, sa juste valeur aux fins de la taxation que prévoit la partie V de la Loi correspond à la valeur des paiements de location pour la période de son immatriculation.

18(8) Despite any other provision in this section, the Commissioner may determine the fair value of a vehicle for the purposes of taxation under Part V of the Act if

- (a) in the opinion of the Commissioner, the vehicle has suffered extensive damage or has exceptionally high mileage,
- (b) there is no valid bill of sale, or
- (c) in the opinion of the Commissioner, the fair value attributed to the vehicle by the purchaser does not represent the fair value of the vehicle.

5 *Section 21.1 of the Regulation is amended by adding after subsection (2) the following:*

21.1(3) The Minister may refund the tax paid by the purchaser of a vehicle in either or both of the following circumstances:

- (a) the purchaser provides proof to the Minister that the vehicle was extensively damaged at the time it was registered under the *Motor Vehicle Act* or the *Off-Road Vehicle Act*; or
- (b) the purchaser provides proof to the Minister that the vehicle had exceptionally high mileage at the time it was registered under the *Motor Vehicle Act* or the *Off-Road Vehicle Act*.

21.1(4) The purchaser referred to in subsection (3) may provide the Minister with a statement of the condition of the vehicle if it is on the form provided by the Minister and is completed by a person approved by the Commissioner.

6 *This Regulation comes into force on November 30, 2015.*

18(8) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, le Commissaire peut déterminer la juste valeur d'un véhicule aux fins de la taxation que prévoit la partie V de la Loi dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) selon lui, le véhicule a subi des dommages importants ou indique un kilométrage exceptionnellement élevé;
- b) il n'y a pas d'acte de vente valide;
- c) selon lui, la juste valeur que l'acheteur attribue au véhicule ne représente pas sa juste valeur.

5 *L'article 21.1 du Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

21.1(3) Le Ministre peut rembourser la taxe qu'a payée l'acheteur d'un véhicule dans l'une ou l'autre des circonstances qui suivent ou dans les deux :

- a) il fournit au Ministre la preuve que le véhicule était grandement endommagé au moment où il a été immatriculé en application soit de la *Loi sur les véhicules à moteur*, soit de la *Loi sur les véhicules hors route*;
- b) il lui fournit la preuve qu'il indiquait un kilométrage exceptionnellement élevé à ce moment.

21.1(4) L'acheteur visé au paragraphe (3) peut présenter au Ministre une déclaration concernant l'état du véhicule, à condition qu'elle soit établie sur la formule que le Ministre lui fournit et qu'elle soit remplie par une personne qu'agrée le Commissaire.

6 *Le présent règlement entre en vigueur le 30 novembre 2015.*